

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° I-2759

présenté par

M. Lefèvre, Mme Bergé, Mme Hai et M. Holroyd

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:**

I. – À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 200 *quater* B du code général des impôts, le montant : « 2 300 € » est remplacé par le montant : « 3500 € ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de relever de 2300 à 3500 euros le plafond de dépenses permettant de bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % en faveur des familles qui choisissent la garde à domicile de leurs enfants.